

MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DES-NEIGES

Séance ordinaire du conseil tenue le 8 juin 2020 à huis clos

Attendu l'Arrêté 2020-029 de la ministre de la Santé et des Services sociaux, daté du 26 avril 2020 (Loi sur la santé publique, chapitre S-2.2) qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux ;

Attendu l'ajout de nouvelles exigences à l'intérieur dudit Arrêté à l'égard de la mesure d'encadrement pour les séances du conseil (ordinaire ou extraordinaire) réalisées en huis clos. Considérant que selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres ;

Ainsi, un enregistrement audio des délibérations de la séance ordinaire du 8 juin 2020 est disponible sur le site Internet de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges dans la section <https://www.notredamedesneiges.qc.ca/affaires-municipales/conseil-municipal/proces-verbaux/>

L'enregistrement audio de ladite séance ordinaire débute :

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 juin 2020 à 19h30 à la salle du conseil située au 17, rue de l'Église à Rivière-Trois-Pistoles et à laquelle sont présents :

Présences : Messieurs Jean-Paul Rioux, Gilles Lamarre, Robert Forest, Sylvain Sénéchal, Philippe Leclerc, et Benoit Beauchemin.

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Jean-Marie Dugas, maire. Sont également présents à cette séance, Monsieur Philippe Massé, directeur général et secrétaire-trésorier, Madame Danielle Ouellet, adjointe au directeur-général et greffière.

Le projet d'ordre du jour est déposé en séance de conseil et fait partie intégrante de ce procès-verbal pour y être archivé.

1. **OUVERTURE DE LA SEANCE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
2. **DOSSIERS SPECIAUX**
 - 2.1. Aucun dossier spécial
3. **ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE 11 MAI 2020**
4. **DOSSIERS FINANCES**
 - 4.1. Adoption des déboursés du mois
5. **URBANISME**
 - 5.1. Demande de dérogation mineure 20. DR.01 – 84, route 132 Ouest
 - 5.2. Demande de dérogation mineure 20. DR.02 – 167, route 132 Ouest
 - 5.3. Demande de dérogation mineure 20. DR.04 – 111, route 132 Ouest
 - 5.4. Demande agrandissement d'un ponceau – 21, 2^e rang Est
 - 5.5. Demande d'aménagement d'une entrée agricole – 70, 2^e rang Est
 - 5.6. Demande d'aménagement d'une entrée agricole – 3^e rang Ouest
 - 5.7. Demande CPTAQ – Renouvellement d'une sablière
 - 5.8. Demande servitude – 96, rang 2 Ouest
6. **DOSSIERS CONSEIL ET RESOLUTIONS**
 - 6.1. Ratification des actes des administrateurs concernant la mise en place du Camp de jour en période de pandémie COVID-19
 - 6.2. Résolution autorisant une demande dans le Programme d'Aide à la Voirie Locale
 - 6.3. Résolution mandatant le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065 du Code municipal
 - 6.4. Résolution autorisant l'achat d'un tracteur pour les travaux de voirie
 - 6.5. Résolution autorisant l'ouverture des blocs sanitaires publics de la municipalité
 - 6.6. Résolution autorisant la production de plans et devis pour deux projets
 - 6.7. Résolution autorisant l'inscription à ClicSécur
 - 6.8. Résolution adoptant la programmation TECQ 2019-2023
7. **DOSSIERS CITOYENS ET ORGANISMES PUBLICS**

7.1. Aucun dossier

8. DOSSIER DU PERSONNEL DE LA MUNICIPALITE

8.1. Aucun dossier du personnel

9. AFFAIRES NOUVELLES

10. VARIA

11. PERIODE DE QUESTIONS

12. LEVÉE DE LA SEANCE ORDINAIRE

06.2020.80

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Robert Forest résolu d'adopter l'ordre du jour du 8 juin 2020 en laissant l'item varia ouvert.

2. DOSSIERS SPÉCIAUX

Aucun dossier spécial.

06.2020.81

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 MAI 2020

Chacun des membres du conseil ayant reçu le procès-verbal du 11 mai 2020, le directeur général et secrétaire-trésorier est dispensé d'en faire la lecture. Il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter ce procès-verbal, tel que rédigé.

4. DOSSIERS FINANCES

4.1 ADOPTION DES DÉBOURSÉS DU MOIS

La liste des comptes à payer est de 93 957,08 \$

Journal 814 : Chèque 30903 : montant 3 937,39 \$

Journal 815 : Chèque 30904: montant 2 000,00 \$

Journal 816: Prélèvements automatiques sur le compte bancaire s'élèvent à 29 904,22\$ \$ Prélèvements n^{os} PR-4166 à PR-4195

Journal 817 : Chèques : 30905 à 30909: montants 23 803,01 \$

Les salaires du mois se chiffrent à 34 297,01 \$. Les frais d'administration chargés sur le relevé du compte bancaire sont de 15,45 \$.

Certificat de disponibilité de crédits n° 06-2020

06.2020.82

Il est proposé par monsieur Philippe Leclerc et résolu unanimement par les conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges approuve le paiement des déboursés apparaissant sur la liste ci-haut déposée.

5. URBANISME :

06.2020.83

5.1 Demande de dérogation mineure 20. DR.01 - 84, route 132 Ouest

Préambule

Considérant que l'état d'urgence sanitaire décrété est toujours en vigueur conformément à Loi sur la santé publique ;

Considérant que dans le contexte de cette déclaration d'état d'urgence sanitaire, la ministre de la Santé et des Services sociaux a publié un arrêté en date du 7 mai 2020 (2020-033) suspendant toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens, sauf si le Conseil en décide autrement ;

Considérant que l'attente de la fin de la déclaration d'urgence sanitaire pour traiter les demandes de dérogations mineures retarderait considérablement et de façon préjudiciable la réalisation des projets des citoyens concernés ;

Considérant que la période estivale est une période propice à la réalisation de travaux et que le Conseil désire favoriser leur réalisation dans le respect de la réglementation municipale (et de toute dérogation qui serait déposée) ;

Considérant qu'il est en effet difficile de prédire à ce jour la fin de la déclaration d'état d'urgence sanitaire, mais que dans le contexte actuel, il est possible qu'elle soit prolongée encore pour plusieurs semaines ;

Considérant que le Conseil juge dans l'intérêt public de ne pas priver les citoyens de la possibilité de voir traiter leurs demandes de dérogations mineures dans la mesure où le Conseil obtient par ailleurs les commentaires écrits des citoyens, ces derniers n'étant ainsi pas privés de la possibilité de faire valoir leurs points de vue et de soumettre lesdits commentaires pour qu'ils soient considérés par le Conseil ;

Considérant que le Conseil désire que la procédure prévue à la Loi sur l'aménagement et

l'urbanisme à l'égard d'une dérogation mineure soit remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public, tel que le permet l'arrêté ministériel 2020-033 et ce, à l'égard de toute demande de dérogation mineure devant être traitée pendant la déclaration d'état d'urgence sanitaire, à moins que des mesures additionnelles ou autres ne soient prises par les autorités gouvernementales.

Décision demande de dérogation mineure 20. DR.01

Monsieur Jean-Paul Rioux se retire des délibérations étant donné son lien de parenté avec les demandeurs.

Considérant que monsieur Sébastien Sirois et madame Anick Rioux ont déposé une demande de dérogation mineure numéro 20. DR.01 concernant la propriété du 84, route 132 Ouest, en date du 21 mai 2020 matricule 11045-0030-91-6068, lot 5 545 717 et qu'elle réfère à l'article 5.4.2.4.3 du Règlement n° 190 de zonage concernant les garages attenants ;

Considérant qu'ils désirent construire un garage attenant plus haut que la résidence permettant le dégagement nécessaire afin d'accéder à l'intérieur de la résidence à partir de la résidence et pour donner également du volume à la résidence ;

Considérant que la hauteur du garage devrait dépasser d'environ 12 pouces la résidence ;

Considérant que la maison voisine (côté Ouest) est vraiment plus haute que celle du 84, route 132 Ouest ;

Considérant que l'ajout en hauteur du garage donnera un certain volume à la résidence de type plain-pied ;

Considérant que la demande de dérogation mineure ne concerne pas la densité d'occupation ;

Considérant que la demande ne cause aucun préjudice au voisinage ;

Considérant que les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont émis une recommandation favorable au Conseil municipal ;

Considérant qu'un avis public a été affiché le 21 mai 2020 et a donné l'opportunité aux personnes intéressées de formuler pendant la consultation écrite des commentaires pendant la période du 21 mai au 6 juin 2020, tel que décrit dans ledit avis public ;

Considérant qu'aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de consultation écrite ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Gilles Lamarre et résolu à la majorité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges accepte de rendre réputé conforme la demande de dérogation mineure 20. DR.01, à l'égard de la propriété du 84, route 132 Ouest, matricule 11045-0030-91-6068 concernant l'obtention d'un permis de construction pour un garage attenant d'environ 12 pouces plus haut que la résidence, dérogeant ainsi à l'article 5.4.2.4.3 du Règlement n° 190 de zonage concernant les garages attenants.

06.2020.84

5.2 Demande de dérogation mineure 20. DR.02 - 167, route 132 Ouest

Préambule

Considérant que l'état d'urgence sanitaire décrété est toujours en vigueur conformément à Loi sur la santé publique ;

Considérant que dans le contexte de cette déclaration d'état d'urgence sanitaire, la ministre de la Santé et des Services sociaux a publié un arrêté en date du 7 mai 2020 (2020-033) suspendant toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens, sauf si le Conseil en décide autrement ;

Considérant que l'attente de la fin de la déclaration d'urgence sanitaire pour traiter les demandes de dérogations mineures retarderait considérablement et de façon préjudiciable la réalisation des projets des citoyens concernés ;

Considérant que la période estivale est une période propice à la réalisation de travaux et que le Conseil désire favoriser leur réalisation dans le respect de la réglementation municipale (et de toute dérogation qui serait déposée) ;

Considérant qu'il est en effet difficile de prédire à ce jour la fin de la déclaration d'état d'urgence sanitaire, mais que dans le contexte actuel, il est possible qu'elle soit prolongée encore pour plusieurs semaines ;

Considérant que le Conseil juge dans l'intérêt public de ne pas priver les citoyens de la possibilité de voir traiter leurs demandes de dérogations mineures dans la mesure où le Conseil obtient par ailleurs les commentaires écrits des citoyens, ces derniers n'étant ainsi pas privés de la possibilité de faire valoir leurs points de vue et de soumettre lesdits commentaires pour qu'ils soient considérés par le Conseil ;

Considérant que le Conseil désire que la procédure prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'égard d'une dérogation mineure soit remplacée par une consultation écrite

d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public, tel que le permet l'arrêté ministériel 2020-033 et ce, à l'égard de toute demande de dérogation mineure devant être traitée pendant la déclaration d'état d'urgence sanitaire, à moins que des mesures additionnelles ou autres ne soient prises par les autorités gouvernementales.

Décision de dérogation mineure 20. DR.02

Considérant que madame Claudette Côté a déposé une demande de dérogation mineure numéro 20. DR.02 concernant la propriété du 167, route 132 Ouest, en date du 21 mai 2020 matricule 11045-9928-26-1095, lot 5 546 435 et qu'elle réfère à l'article 5.2.1 du Règlement n° 190 de zonage concernant la marge de recul avant ;

Considérant qu'elle désire agrandir la galerie couverte avant dans la marge de recul avant pour rejoindre le coin Nord-Ouest de la résidence, rapprochant ainsi la galerie à 7,69 m de la ligne avant pour équilibrer la façade de la résidence ;

Considérant que les travaux amélioreront l'esthétisme de la résidence ;

Considérant que les travaux enlèveront les poteaux qui obstruent la vue de la fenêtre Nord-Ouest ;

Considérant que les travaux ne nuiront pas à la circulation ;

Considérant que la demande de dérogation mineure ne concerne pas la densité d'occupation ;

Considérant que la demande ne cause aucun préjudice au voisinage ;

Considérant que les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont émis une recommandation favorable au Conseil municipal ;

Considérant qu'un avis public a été affiché le 21 mai 2020 et donne l'opportunité aux personnes intéressées de formuler pendant la consultation écrite des commentaires pendant la période du 21 mai au 6 juin 2020, tel que décrit dans ledit avis public ;

Considérant qu'aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de consultation écrite ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges accepte de rendre réputé conforme la demande de dérogation mineure 20. DR.02, à l'égard de la propriété du 167, route 132 Ouest, matricule 11045-9928-26-1095 à l'effet d'émettre un permis de construction à l'égard de l'agrandissement de la galerie couverte avant dans la marge de recul avant pour rejoindre le coin Nord-Ouest de la résidence ; et ce, en dérogeant à l'article 5.2.1 du Règlement n° 190 de zonage concernant la marge de recul avant.

06.2020.85

5.3 Demande de dérogation mineure 20. DR.04 - 111, route 132 Ouest

Préambule

Considérant que l'état d'urgence sanitaire décrété est toujours en vigueur conformément à Loi sur la santé publique ;

Considérant que dans le contexte de cette déclaration d'état d'urgence sanitaire, la ministre de la Santé et des Services sociaux a publié un arrêté en date du 7 mai 2020 (2020-033) suspendant toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens, sauf si le Conseil en décide autrement ;

Considérant que l'attente de la fin de la déclaration d'urgence sanitaire pour traiter les demandes de dérogations mineures retarderait considérablement et de façon préjudiciable la réalisation des projets des citoyens concernés ;

Considérant que la période estivale est une période propice à la réalisation de travaux et que le Conseil désire favoriser leur réalisation dans le respect de la réglementation municipale (et de toute dérogation qui serait déposée) ;

Considérant qu'il est en effet difficile de prédire à ce jour la fin de la déclaration d'état d'urgence sanitaire, mais que dans le contexte actuel, il est possible qu'elle soit prolongée encore pour plusieurs semaines ;

Considérant que le Conseil juge dans l'intérêt public de ne pas priver les citoyens de la possibilité de voir traiter leurs demandes de dérogations mineures dans la mesure où le Conseil obtient par ailleurs les commentaires écrits des citoyens, ces derniers n'étant ainsi pas privés de la possibilité de faire valoir leurs points de vue et de soumettre lesdits commentaires pour qu'ils soient considérés par le Conseil ;

Considérant que le Conseil désire que la procédure prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'égard d'une dérogation mineure soit remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public, tel que le permet l'arrêté ministériel 2020-033 et ce, à l'égard de toute demande de dérogation mineure devant être traitée pendant la déclaration d'état d'urgence sanitaire, à moins que des mesures additionnelles ou autres ne soient prises par les autorités gouvernementales.

Décision dérogation mineure 20. DR.04

Monsieur Jean-Paul Rioux se retire des délibérations étant donné son lien de parenté avec les demandeurs.

Considérant que monsieur Gaston Ouellet et madame Sonia Rioux ont déposé une demande de dérogation mineure numéro 20. DR .04 concernant leur propriété du 111, route 132 Ouest, en date du 21 mai 2020 matricule 11045-0129-07-6837, lot 5 545 618 et qu'elle réfère à l'article 5.4.2.4.1 du Règlement n° 190 de zonage concernant les abris d'auto ;

Considérant qu'ils désirent construire un abri d'auto détaché de sa résidence pour remplacer un abri de toile ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'attacher l'abri d'auto à la résidence puisqu'il y a une piscine, une entrée distincte pour la garderie et une entrée de sous-sol ;

Considérant que le modèle d'abri d'auto désiré est similaire à celui déjà autorisé et détaché d'une résidence dans notre municipalité (référence demande de dérogation mineure numéro 14. DR.01) ;

Considérant que celui-ci sera plus esthétique qu'un abri hivernal de toile ;

Considérant que le nombre de bâtiment accessoire est respecté ;

Considérant que la demande de dérogation mineure ne concerne pas la densité d'occupation ;

Considérant que la demande ne cause aucun préjudice au voisinage ;

Considérant que les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont émis une recommandation favorable au Conseil municipal ;

Considérant qu'un avis public a été affiché le 21 mai 2020 et a donné l'opportunité aux personnes intéressées de formuler pendant la consultation écrite des commentaires pendant la période du 21 mai au 6 juin 2020, tel que décrit dans ledit avis public ;

Considérant qu'aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de consultation écrite ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Sylvain Sénéchal et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges accepte de rendre réputé conforme la demande de dérogation mineure 20. DR.04, à l'égard de la propriété du 111, route 132 Ouest, matricule 11045-0129-07-6837 pour obtenir un permis de construction d'un abri d'auto de 13 pieds par 16 pieds en bois avec toiture de polycarbonate détaché de la résidence, soit à l'endroit de l'actuel abri de toile, à la condition que : 1) l'abri servira en tout temps à abriter seulement une voiture ; 2) l'abri, si fermé durant l'hiver, soit ouvert de nouveau aux mêmes dates que les abris hivernaux sont démontés, soit entre le 15 mai et le 1^{er} octobre de chaque année, dérogeant à l'article 5.4.2.4.1 du Règlement n° 190 de zonage concernant les abris d'auto.

06.2020.86

5.4 Demande d'agrandissement d'un ponceau - 21, 2^e rang Est

Attendu que le 27 mai 2020, une visite terrain a été faite au 21, 2^e rang Est par madame Sarah Gauvin, inspectrice des bâtiments et en environnement et par monsieur Mike Doyle, contremaître des travaux publics pour une fin de recommandations relativement à l'agrandissement d'un ponceau de 16 pieds vers l'Ouest sur la propriété matricule 11045-0630-29-1422, lot 5 547 982, propriétaires de madame Éliane Gagnon et Arnaud Gagnon ;

Attendu que le Conseil municipal est d'accord avec la recommandation déposée ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Robert Forest et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges autorise l'agrandissement de l'entrée agricole pour une longueur de 16 pieds supplémentaires vers le l'Ouest, le tout aux frais des propriétaires du 21, 2^e rang Est.

06.2020.87

5.5 Demande d'agrandissement d'une entrée agricole - 70, 2^e rang Est

Attendu que le 14 mai 2020, une visite terrain a été faite au 70, 2^e rang Est par madame Sarah Gauvin, inspectrice des bâtiments et en environnement et par monsieur Mike Doyle, contremaître des travaux publics pour une fin de recommandation relativement à une demande d'aménagement d'entrée agricole consistant à démolir une entrée existante à l'Ouest de la résidence pour en construire une nouvelle de 32 pieds de longueur sur le matricule 11045-0832-06-1373, lot 5 547 895, propriétaire monsieur Charles Meunier ;

Attendu que le Conseil municipal est d'accord avec la recommandation déposée ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Gilles Lamarre et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges autorise les travaux comme ici-haut mentionnés. Il est entendu que le diamètre du tuyau de béton devra être de 18 pouces tout au plus 24 pouces pour la nouvelle entrée. Tous

ces travaux sont aux frais du propriétaire.

Il est attendu que ladite municipalité procédera au nettoyage du fossé du chemin public. À cet effet, monsieur Meunier communiquera avec ladite municipalité pour s'entendre de la date dudit nettoyage avant de faire l'aménagement de sa nouvelle entrée.

06.2020.88

5.6 **Demande d'agrandissement d'une entrée agricole - 3^e rang Ouest**

Attendu que le 14 mai 2020, une visite terrain a été faite au 3^e, rang Ouest par madame Sarah Gauvin, inspectrice des bâtiments et en environnement et par monsieur Mike Doyle, contremaître des travaux publics le 15 avril dernier pour une fin de recommandation relativement à l'aménagement d'une entrée agricole de plastique ondulé d'une longueur de 20 pieds par un diamètre de 18 pouces afin d'obtenir un accès direct au bâtiment agricole qu'il y a sur le matricule 11045-0628-44-8604, lot 5 547 503, propriétaire monsieur Bruno D'Amours et madame Suzie Ouellet ;

Attendu que le Conseil municipal est d'accord avec la recommandation déposée ; Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges autorise les travaux comme ici-haut mentionnés. Il est entendu que ces travaux sont aux frais des propriétaires.

06.2020.89

5.7 **Demande CPTAQ - Renouvellement sablière / Ferme Stéphane Jouvin Inc**

Préambule

La présente demande vise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'exploitation d'une sablière et reprend les dossiers CPTAQ numéros 369187 et 369188 que ladite CPTAQ a autorisé en 2011 ; bien que le dossier ait été consenti ; les travaux n'ont jamais eu lieu. Ainsi, le demandeur désire procéder à l'amélioration de ses terres afin d'optimiser les superficies et rectifier les écarts de relief nuisant au rendement de la culture céréalière et fourragère. La présente reprend donc exactement les mêmes paramètres de la demande initiale. Noter que la partie qui avait été refusée par ladite CPTAQ à l'époque ne s'y trouve plus. Les profils topographiques demeurent les mêmes tant pour le profil initial que pour le profil projeté. Le matériel retiré servira entre autres pour le Lieu d'enfouissement technique (LET), sur le site de Rivière-des-Vases situé à Cacouna.

Attendu que La Ferme Stéphane Jouvin Inc a complété une demande d'autorisation à la Commission de protection agricole du Québec visant à renouveler sa demande portant le numéro 369187 relativement à l'enlèvement du sol arable par une utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'exploitation d'une sablière-gravière sur une superficie de 6,6 hectares sur le lot 5 546 428 au cadastre de Québec ;

Attendu que le lot 5 546 428 est cultivée et est située à proximité de la future autoroute 20 autorisée par la Commission, dossier 337560;

Attendu que les bâtiments d'élevage les plus rapprochés des parties de lots visés et utilisés à des fins d'élevage sont situés à 140 mètres, qu'ils sont la propriété du demandeur et qu'ils servent à un élevage de bovins laitiers;

Attendu que l'inspecteur des bâtiments de la municipalité indique que le projet est en conformité avec la réglementation municipale, soit avec :

- Le règlement de zonage étant en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement en vigueur de la MRC ;
- Le projet étant conforme au règlement de zonage et aux mesures de contrôle intérimaire en vigueur ;

Attendu que le demandeur indique qu'il désire extraire du sable dans le but d'aplanir une partie de la propriété, de récupérer des portions de talus non-cultivables et d'améliorer les conditions de culture à cet endroit, qu'il indique que les travaux seraient réalisés au nord du 2^e rang Est, qu'il y aura amélioration de la topographie du lot, l'élimination de cuvettes plus difficiles à assécher et qu'il y aura un gain d'approximativement de 0,49 ha en superficie par ladite amélioration; Attendu que les prélèvements demandés ne seraient pas dommageables pour le territoire et les activités agricoles de ce milieu puisqu'une fois le matériel granulaire prélevé et remis à certain endroit inculte permettrait de meilleures conditions de culture;

Attendu qu'il n'existe pas d'espaces disponibles en zone non agricole répondant aux besoins recherchés puisqu'il faut les prendre là où ils sont en ce qui a trait à la fourniture de matériaux granulaires;

Attendu que pour rendre sa décision, la CPTAQ se basera sur les critères décisionnels énumérés à l'article 62 LPTAA, en prenant en considérant les faits pertinents à ces dispositions, dont voici l'argumentation relative :

1 Le potentiel agricole des lots et des lots avoisinants

Le potentiel agricole des sols du lot visé par la demande est de classes 0,3 et 4 selon les données de l'Inventaire des terres du Canada;

2 Les possibilités d'utilisation des lots visés à des fins d'agriculture ;

La parcelle de terre visée par cette demande est cultivée. On y retrouve un talus escarpé qui la divise en deux paliers distincts;

3 Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants

Aucun impact sur la zone agricole ;

4 Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale

Ceci n'aura aucun impact et il n'y aura aucun changement pour les établissements de production animale.

5 La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture (sic) ;

Ce critère est non applicable à la situation ;

6 L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole

Aucun impact sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ;

7 L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région

Aucune contrainte supplémentaire sur l'agriculture, en matière d'environnement ou toute autre matière ;

8 La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture

Ne s'applique pas ;

9 L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité régionale de comté, une municipalité

Ce projet ne pose pas de problème dans le contexte où il se situe ;

10 Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie

La situation socio-économique de la municipalité Notre-Dame-des-Neiges faisant partie de la MRC Les Basques est difficile. La MRC des Basques affiche des statistiques socioéconomiques peu reluisantes, lorsque comparées à celles d'autres MRC ou du Québec. La MRC des Basques constitue l'un des territoires les plus démunis sur le plan socioéconomique. Des statistiques, parmi bien d'autres, permettent de mesurer l'écart qui prévaut entre la MRC des Basques et d'autres territoires au Québec.

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Benoit Beauchemin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges :

- Appuie la demande d'autorisation de la Ferme Stéphane Jouvin Inc. concernant sa demande à l'égard de l'utilisation à une fin autre que l'agriculture à des fins d'exploitation d'une sablière-gravière sur une superficie de 6,6 hectares sur le lot 5 546 428 du cadastre de Québec ;
- Prie la Commission de protection du territoire agricole du Québec de concéder à la présente.

06.2020.90

5.8 Demande de servitude - 96, rang 2 Ouest

Attendu que la Ferme Marjori Enr. souhaite vendre sa propriété sur laquelle repose actuellement une entente de droit de passage avec la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, et ce, pour les utilisateurs et les infrastructures du Sentier national

(sentier et passerelle suspendue);

Attendu qu'il est essentiel d'assurer la pérennité de ce droit de passage, et ce, advenant un changement de propriété ;

Attendu que les membres du conseil sont d'accord à l'élaboration et à la signature d'un acte notarié afin de protéger le droit de passage par la création d'une servitude réelle et perpétuelle ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Robert Forest et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges :

- Mandate les services de M^e Ariane Michaud, notaire chez Côté, Ouellet, Thivierge à l'égard de la préparation et de la signature du contrat de ladite servitude avec la Ferme Marjori Enr. Les frais à déboursés s'élèvent à 800 \$ plus taxes et déboursés;
- Autorise le maire et le directeur-général et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité ledit contrat, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

6. DOSSIERS CONSEIL ET RÉSOLUTIONS :

06.2020.91

6.1 Ratification des actes des administrateurs concernant la mise en place du Camp de jour en période de pandémie Covid-19

Partie ratification des actes

Il est proposé par monsieur Gilles Lamarre et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges accepte la ratification des actes des administrateurs concernant la mise en place du Camp de jour en période de Covid-19, tel que mise en place d'un chapiteau, les critères mis en place étant donné le nombre de place limité.

Partie embauche du personnel du camp de jour

Il est proposé par monsieur Gilles Lamarre et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges embauche mesdames Zoé Devost, Cassandra Dumais et Léa Ouellet en tant que monitrices du camp de jour (terrain de jeux de Rivière-Trois-Pistoles). L'animatrice responsable est Zoé Devost. Le camp de jour sera en exploitation du 25 juin 2020 au 14 août 2020.

06.2020.92

6.2 Résolution autorisant demande dans le Programme d'aide à la voirie locale

Attendu que le Conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges a pris connaissance des modalités du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Projets particuliers d'amélioration – Demande d'aide financière – Exercice 2020-2021 et qu'il est d'accord pour déposer une demande d'aide de l'ordre de 20 000 \$ pour un coût total des travaux de 60 000 \$;

Attendu que les secteurs ciblés pour la construction ou amélioration de chaussée(s) sont le 3^e rang Est, ou Route du Sault ou rue Fougère ou 3^e rang Ouest ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Benoit Beauchemin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges dépose auprès du ministère des Transports (MTQ) le formulaire de demande d'aide financière dans le cadre du programme identifié ici-haut et autorise, à ce propos, le directeur général et secrétaire-trésorier à signer tous documents afférents pour et au nom de ladite municipalité.

06.2020.93

6.3 Résolution mandant le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065 du code municipal

Attendu que, conformément à l'article 1065 du Code municipal, aucune municipalité ne peut vendre les bons qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'un règlement, autrement que par soumission écrite ;

Attendu que les soumissions sont déposées via le Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal du ministère des Finances;

Attendu que l'article 1066 du Code municipal qui prévoit que le conseil d'une municipalité peut, par résolution, mandater le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065, pour cette municipalité et au nom de celle-ci;

Il est proposé par monsieur Philippe Leclerc et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges :

- Que, conformément à l'article 1066 du Code municipal, le conseil municipal mandate le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065 du Code municipal, pour et au nom de ladite municipalité.

06.2020.94

6.4 **Résolution autorisant l'achat d'un tracteur pour les travaux de voirie**

Attendu que le Conseil municipal désire effectuer l'achat d'un tracteur usagé pour ses besoins en voirie municipale ;

Attendu que le règlement numéro 432 sur la gestion contractuelle a été adopté le 11 février 2019 (référence contrats de gré à gré) ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Sylvain Sénéchal et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges :

- Procède à l'acquisition d'un tracteur usagé, Année 2015, de marque New Holland, modèle T7.220, numéro de série ZDBZ 19000 ayant 3252 heures;
- Émette un chèque à l'ordre de Ferme Serge D'Amours/Caisse Desjardins des Basques pour un montant de 88 000 \$ exempt de taxes fédérale (TPS) et provincial (TVQ), et ce, suivant l'avis reçu le 5 juin de monsieur Serge Desjardins, CPA, CA de Mallette. S.E.N.C.R.L ;
- Autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité le document intitulé « Contrat d'achat d'un tracteur ».

06.2020.95

6.5 **Résolution autorisant l'ouverture des blocs sanitaires publics de la municipalité**

Attendu que, dernièrement, la Direction nationale de la Santé publique et le gouvernement du Québec ont autorisé l'ouverture des blocs sanitaires publics ;

Attendu que le conseil municipal est d'accord pour l'ouverture des blocs sanitaires situés sur la halte routière de la route 132 et sur le terrain récréatif de la Grève Morency ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Robert Forest et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges autorise l'accès au public aux blocs sanitaires de la halte routière (route 132) et du terrain récréatif (Grève Morency) à compter du 15 juin 2020. Il est entendu qu'un entretien sanitaire et d'hygiène sera effectué 3 fois par jour pour chacun des blocs.

06.2020.96

6.6 **Résolution autorisant la production de plans et devis pour deux projets**

Plans et devis / blocs sanitaires / halte routière

Monsieur Jean-Paul Rioux propose et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges autorise la production de plans et devis à l'égard de l'ajout de deux (2) unités sanitaires attenants au bureau d'information touristique de la halte routière située sur la 132 à Notre-Dame-des-Neiges. Ceci est pour le remplacement du bloc sanitaire qu'il y a sur le terrain qui est devenu vétuste.

06.2020.96.01

Plans et devis /projet route 293

Attendu que le gouvernement du Québec a présenté le projet de loi 61 pour la relance de l'économie du Québec ;

Attendu que parmi les projets d'infrastructures ciblés au Bas-St-Laurent figurent le réaménagement de la route 293 à Notre-Dame-des-Neiges ;

Attendu que ledit projet était déjà ciblé parmi les priorités du ministère des Transports depuis deux ans ;

Attendu que le réseau d'aqueduc et d'égout serait construit simultanément pour desservir les propriétés du 2^e rang Centre lors des travaux de réfection de ladite route ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges demande au ministère des Transports du Québec (MTQ) la production de plans et devis relativement aux plans de construction permettant l'approvisionnement en eau potable et le traitement des eaux usées pour le secteur du 2^e rang Centre. Le

branchement s'effectuera aux réseaux de la ville de Trois-Pistoles.

06.2020.97

6.7 Résolution autorisant l'inscription à Clicsécur

Considérant qu'il y a lieu de fournir une résolution du Conseil de la **Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges** autorisant l'accès au directeur général et secrétaire-trésorier aux différents services de Revenu Québec ;

Pour ce motif, il est proposé par monsieur Benoit Beauchemin et résolu à l'unanimité des Conseillers de la **Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges** :

- Que monsieur Philippe Massé, directeur général et secrétaire-trésorier (ci-après le représentant), soit autorisé à signer, au nom de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, les documents requis pour l'inscription à clicSÉCUR et, généralement, à faire tout ce qu'il jugera utile et nécessaire à cette fin;
- Que le ministre du Revenu soit autorisé à communiquer au représentant les renseignements dont il dispose et qui sont nécessaires à l'inscription à clicSÉCUR.
- Que le document officiel a été complété et envoyé audit ministère et a été mis en annexe de ladite résolution.

06.2020.98

6.8 Résolution adoptant la programmation TECQ 2019-2023

Attendu que la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023 ;

Attendu que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est proposé par monsieur Philippe Leclerc et résolu à l'unanimité des conseillers présents que :

- La municipalité de Notre-Dame-des-Neiges s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;
- La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version **numéro 1** ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;
- La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;
- La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version **numéro 1** ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

7. DOSSIERS DES CITOYENS ET ORGANISMES PUBLICS

7.1 Aucun dossier.

8. DOSSIER DU PERSONNEL DE LA MUNICIPALITÉ

8.1 Aucun dossier du personnel

9 AFFAIRES NOUVELLES

9.1 Aucune affaire nouvelle

10 VARIA

10.1 Monsieur Dugas discute des dernières nouvelles entourant le dossier du traversier.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

12. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

06.2020.99

À 20 heures 01 minutes, l'ordre du jour étant épuisé, sur une proposition de monsieur Jean-Paul Rioux, la séance est levée.

Jean-Marie Dugas, maire¹

Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière

1. Par la présente signature, j'entérine toutes les résolutions de ce procès-verbal comme si elles étaient toutes signées